



UNIVERSITE DE LISALA

**CENTRE INTERUNIVERSITAIRE DE RECHERCHE
PLURIDISCIPLINAIRE (CIREP)
STATUT : UNIVERSITE PUBLIQUE
Web : www.cirep.ac.cd
Email : info@cirep.ac.cd**



NOTES DE COURS DE LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE

Objectif général : Familiariser les étudiants avec le cadre juridique et réglementaire relatif à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles.

Objectifs spécifiques :

- ✓ Comprendre les principes fondamentaux du droit de l'environnement et de la législation environnementale.
- ✓ Étudier les instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de protection de l'environnement.
- ✓ Analyser les mécanismes de mise en œuvre et de contrôle de la législation environnementale.
- ✓ Explorer les enjeux actuels liés à l'application du droit de l'environnement dans différents contextes.

INTRODUCTION

Définition de l'environnement

L'environnement est défini comme « l'ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins », ou encore comme « l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines ».

La notion d'environnement naturel, souvent désignée par le seul mot « environnement », a beaucoup évolué au cours des derniers siècles et tout particulièrement des dernières décennies. L'environnement est compris comme l'ensemble des composants naturels de la planète Terre, comme l'air, l'eau, l'atmosphère, les roches, les végétaux, les animaux, et l'ensemble des phénomènes et interactions qui s'y déploient, c'est-à-dire tout ce qui entoure l'Homme et ses activités bien que cette position centrale de l'Homme soit précisément un objet de controverse dans le champ de l'écologie.

Le mot environnement est à différencier du mot nature qui désigne les éléments naturels, biotiques et abiotiques, considérés seuls, alors que la notion d'environnement s'intéresse à la nature au regard des activités humaines, et aux interactions entre l'homme et la nature. Il faut également le différencier de l'écologie, qui est la science ayant pour objet les relations des êtres vivants avec leur environnement, ainsi qu'avec les autres êtres vivants, c'est-à-dire, l'étude des écosystèmes.

La notion d'environnement englobe aujourd'hui l'étude des milieux naturels, les impacts de l'homme sur l'environnement et les actions engagées pour les réduire.

La notion de l'environnement est un terme récent dans notre langage, littéralement il exprime le fait d'environner, c'est-à-dire d'entourer.

Le droit international de l'environnement est un ensemble des règles qui visent à sauvegarder et protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient la perturber. Donc la protection de l'environnement vise à préserver la biosphère.

L'histoire du droit international de l'environnement remonte à la période de la reconstruction qui suit la deuxième guerre mondiale, mais le développement économique du monde a atteint des dimensions inconnues, bien avant que

l'on puisse mentionner des conventions comme ; la convention pour la protection des oiseaux du 19 mars 1902 utile à l'agriculture, ou la convention de Londres du 08 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et la flore à l'état naturel en Afrique.

À la fin des années 60, on a pris conscience du fait que les activités humaines pouvaient détériorer la planète d'où la naissance du droit de l'environnement qui trouve ces sources ; en conventions internationales, coutume, doctrine et décisions judiciaires comme l'affirme l'article 38 du statut de la cour internationale de justice.

Toutes ces sources ont amélioré le droit de l'environnement dont différents cadres juridiques (cadre juridique national et international) et dans différents mécanismes nationaux et internationaux, qui sont faits pour protéger et préserver notre environnement, et dans ce sens ont trouvé plusieurs traités et conventions internationaux organisés comme celle de Stockholm, celle de Rio et autres qui ont fondé quelques principes, comme le principe de préventions qui imposaient aux Etats une obligation de prévenir une pollution transfrontière et s'ils ne respecteraient pas cette obligation ils commettraient un acte international illégal, engageant leurs responsabilités internationales, et aussi le principe de précaution qui est considéré comme la forme la plus poussée de la prévention.

Le principe de précaution est simple et facilement applicable, car si l'homme ne peut pas mesurer les effets négatifs possibles sur l'environnement d'une de ses activités, il a au moins le devoir de renoncer à l'entreprendre. A défaut l'application du principe de pollueur-payeur, est un principe économique qui exprime que la personne qui cause un dommage environnemental, ou qui crée une menace d'un dommage doit en supporter les coûts relatifs au mesure de prévention ou de réparation nécessaire. Un principe qui a permis à une atteinte officielle à l'environnement moyennement paiement.

1.2. Protection de l'environnement

La protection de l'environnement est devenue un enjeu majeur, en même temps que s'imposait l'idée de sa dégradation à la fois globale et locale, à cause des activités humaines polluantes. La préservation de l'environnement est un des trois piliers du développement durable. C'est aussi le 7^e des huit objectifs du millénaire pour le développement, considéré par l'ONU comme « crucial pour la réussite des autres objectifs énoncé dans la Déclaration du Sommet du Millénaire

L'environnement a acquis une valeur de bien commun, et a été compris comme étant aussi le support de vie nécessaire à toutes les autres espèces

que l'Homme. En tant que patrimoine à raisonnablement exploiter pour pouvoir le léguer aux générations futures, il est le support de nombreux enjeux esthétiques, écologiques, économiques et socio-culturels, ainsi que spéculatifs (comme puits de carbone par exemple) et éthiques.

L'ONU rappelle dans son rapport GEO-4 que sa dégradation « compromet le développement et menace les progrès futurs en matière de développement » et « menace également tous les aspects du bien-être humain. Il a été démontré que la dégradation de l'environnement est liée à des problèmes de santé humaine, comprenant certains types de cancers, des maladies à transmission vectorielle, de plus en plus de zoonoses, des carences nutritionnelles et des affections respiratoires »

1.3. L'environnement et la santé humaine

Les dégradations de l'environnement ont des effets importants, sur la santé humaine et la qualité de vie des populations, comme en attestent les études sur le sujet et les différents organismes chargés d'étudier la relation entre la santé et l'environnement. La qualité de l'environnement notamment dans les régions fortement peuplées, est devenue un véritable problème de santé publique.

Nul ne peut jouir de ce droit en l'absence d'un environnement sain et sécurisé. La pollution de l'environnement avec ses différentes formes et ses éléments qui altèrent la pureté de l'air ou de l'eau ou des aliments d'une manière générale ne permet pas à l'homme de jouir de son droit à la vie et à préserver totalement son intégralité. De ce fait, un environnement sain constitue une nécessité absolue pour jouir du droit à la vie et à l'intégralité de son corps. De même, nous constatons que la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux traités internationaux des droits économiques et sociaux ainsi que les droits civiques et politiques sont des documents ayant une force d'engagement très clair car ils stipulent un certain nombre de droits ayant trait à l'environnement tels que le droit de l'individu à avoir un standing de vie décente pour lui-même et pour les membres de sa famille y compris le droit de se nourrir, de s'habiller et de se loger d'une manière adéquate.

Le lien entre santé et environnement a pris toute son importance depuis le sommet de la Terre de Rio en 1992 ; la protection de l'environnement est alors apparue comme une étape incontournable des politiques de santé publique mondiale. Ce lien est généralement désigné par le terme santé environnement, et il est étudié par la médecine environnementale et le domaine des risques sanitaires.

Les domaines de l'environnement pour lesquels la pollution peut avoir les conséquences les plus néfastes sur les populations sont l'eau et l'air, ressources indispensables à la vie. La pollution des sols peut aussi générer, à plus long terme, des problématiques sanitaires.

L'eau et l'air peuvent être vecteurs de produits toxiques, CMR, non-biodégradables, allergisants ou eutrophisants mais aussi de virus, bactéries et autres agents pathogènes ayant des effets pathologiques directs, à court, moyen ou long terme, sur les organismes vivants.

2. Notion générale sur la législation

La loi est un outil qui soutient et donne la légitimité aux autorités responsable de la mise en œuvre de tout système, des systèmes de la continuité de la vie, elle donne aussi aux conséquences, résultantes de ces autorités, un caractère d'obligation et de respectabilité. Pour cela, les organisations internationales et régionales concernées par la protection de l'environnement et les Etats, ont été obligées de faire des conventions, des lois et des règlements locaux dans le but de sauvegarder l'environnement et ses constituantes, l'amélioration et la prévention de la dégradation ou de contamination et la réduction du degré de pollution. Les composantes de l'environnement sont : l'air, la faune, la flore, la mer, les rivières, les lacs, les eaux souterraines, le sol, les réserves naturelles et les autres ressources.

Tout cela nous amène à chercher un cadre juridique pour la protection de l'environnement, tant au niveau du droit international qu'au niveau du droit interne

Le droit international de l'environnement a connu un développement rapide à partir de la deuxième moitié du XXe siècle. Au cours des cinquante dernières années, (après la Période de reconstruction qui suivi la deuxième guerre mondiale, où le développement économique du monde a atteint des dimensions inconnues), des centaines de textes internationaux et communautaires ont vu le jour, également plus de 300 conventions ou traités multilatéraux, sans compter les accords bilatéraux. Ils sont le fruit d'une longue histoire retracée par quelques points de repère, aussi bien pour préserver les éléments de la biosphère; sols, eaux continentales, océans, atmosphère et biodiversité, que pour résoudre les problèmes affectant plusieurs écosystème, posés par les substances et déchets toxiques, les radiations, le transport et stockage de ces produits.

2.1. La législation : Les lois

On entend par législation tantôt le corps des lois qui régissent un même pays, tantôt l'ensemble des lois relatives à une branche de droit.

C'est ainsi que l'on dit : la législation anglaise, la législation commerciale. Nous prendrons ici ce terme dans son premier sens, le plus large. Il est presque superflu de dire que toute société organisée suppose, comme condition essentielle de son existence, des lois positives réglant les rapports des individus entre eux et avec l'Etat, ainsi que des tribunaux chargés de les appliquer. Dans son application, la législation varie selon les temps, comme selon les lieux et l'histoire de chaque société. On peut même dire qu'elle n'est autre chose que la résultante de tous ces divers éléments combinés. La législation se fait plutôt qu'on ne la fait.

Une loi est un ordre du souverain obligeant les membres de la société sous peine d'une sanction. Cette définition comprend les idées de souveraineté, de commandement, d'obligation, de sanction et de faute (ou crime). La sanction implique :

1° la responsabilité;

2° le droit du sujet, selon qu'elle s'exerce à son détriment ou à son profit.

Le mot "**législation**" était le nom donné au pouvoir donné à certaines autorités d'émettre des règles contraignantes. A notre époque il désigne d'une manière générale le corps des Lois et des règlements en vigueur dans un Etat déterminé.

A. Définition de législation

A.1. Etymologie : du latin *legislatio*, législation, loi, venant de *lex*, legis, loi, droit écrit.

La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays (ex : la législation Algérienne, la législation congolaise, la législation sénégalaise) ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du travail, du commerce). Elle comprend la Constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif, ainsi que les décrets, les arrêtés et, dans une certaine mesure, les circulaires qui émanent du pouvoir exécutif.

La **législation** est aussi la science de la connaissance des lois. La **législation** comparée étudie les lois des différents pays en les comparant entre elles. (Toupiexionnaire" : le dictionnaire de politique la toupie)

A.2. Les décrets et circulaire d'application

La circulaire est un texte qui permet aux autorités administratives (ministre, recteur, préfet...) d'informer leurs services. Il peut s'agir par exemple de faire passer l'information entre les différents services d'un ministère, ou du ministère vers ses services déconcentrés, sur le terrain. Ces circulaires peuvent prendre d'autres noms, par exemple « note de service » ou encore «

instruction ». On compte chaque année plus de 10 000 circulaires rédigées au sein des différents ministères.

Le plus souvent, la circulaire est prise à l'occasion de la parution d'un texte (loi, décret...) afin de le présenter aux agents qui vont devoir l'appliquer. Mais la circulaire doit se contenter de l'expliquer, et ne peut rien ajouter au texte.

Une circulaire administrative est un document écrit adressé par une autorité administrative (ministre ou chef de service) à ses subordonnés afin de les informer de l'interprétation à adopter d'une législation ou d'une réglementation particulière (décret, arrêté) et de la manière de l'appliquer concrètement.

Quelle est la différence entre une loi et un décret d'application ?

Tous les décrets sont donc partie de la loi, mais ce n'est pas une loi. En effet c'est bien une décision émise par une autorité souveraine (Président ou Premier ministre), mais pas par le parlement, seule autorité législative. Autrement dit, les lois émanent du parlement, tandis que les décrets émanent du gouvernement.

A.3. Quels sont les différents types de lois ?

- Les lois constitutionnelles modifient la Constitution.
- Les lois référendaires
- Les lois organiques
- Les lois ordinaires interviennent dans les domaines de la loi définis et sont adoptées à l'issue de la navette parlementaire.

A.4. C'est quoi un décret d'application ?

Un décret d'application est un décret précisant les modalités d'application d'une loi française. ... Toutefois, il arrive qu'une loi ou une disposition législative ne soit jamais mise en œuvre, faute de décret d'application.

A.5. C'est quoi un décret présidentiel ?

Un ordre exécutif ou décret présidentiel (Executive Order en anglais) est une directive écrite de la main du président des États-Unis, c'est-à-dire de la plus haute autorité du pouvoir exécutif américain.

A.6. Qu'est-ce qu'une ordonnance en droit administratif ?

En droit constitutionnel français, une ordonnance est une mesure prise par le gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Elle relève de la procédure législative déléguée. ... Assimilées à des règlements, les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

A.7. Qu'est-ce qu'un décret simple ?

Un décret simple est, en droit français, un décret qui n'a été ni délibéré en Conseil des ministres, ni soumis à l'examen du Conseil d'État (mais un décret simple peut toutefois être soumis à l'avis de ce dernier).

B. Définition de Loi

Au sens large, une "loi" est une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire. On distingue d'une part, les lois constitutionnelles qui définissent les droits fondamentaux, fixent l'organisation des pouvoirs publics et les rapports entre eux, les lois organiques qui structurent les institutions de la République et pourvoient aux fonctions des pouvoirs publics et d'autre part, les lois ordinaires. Le principe selon lequel, sauf le cas où les signataires d'une convention ne sont pas admis à y déroger, ce qui est le cas des lois d'ordre public, dans le cas le plus général, les lois, et les usages professionnels, sont dits >"supplétifs".

3.Importance de réglementation

La réglementation (ou règlementation selon les rectifications orthographiques de 1990) est, au sens large, un ensemble d'indications, de lois, de prescriptions, de règles et règlements, et autres textes juridiques régissant une activité sociale.

3.1. Quelle est la différence entre normes et réglementation ?

La réglementation relève des pouvoirs publics. Elle est l'expression d'une loi, d'un règlement et son application est imposée. A contrario, les normes revêtent un caractère volontaire. S'y conformer n'est pas une obligation.

3.2. C'est quoi un cadre juridique ?

Le cadre juridique est l'ensemble des règles légales qui délimitent les activités et les comportements des individus.

La réglementation étant constituée de textes divers, elle peut couvrir divers buts.

Un but de la réglementation peut être de protéger le consommateur du marchand, l'employé de l'employeur.

Un but d'une réglementation peut aussi être de maintenir le domaine public, en clarifiant la séparation du public et du privé

Réglementer veut dire assujettir une activité à des règlements. Réguler veut dire chercher à donner une certaine stabilité à un système⁶. La réglementation peut avoir pour but la régulation,

4. Réglementation algérienne

L'environnement est au centre des préoccupations des experts et des chercheurs dans différents domaines de science au point qu'il est admis dans l'imaginaire des gens que parler de la protection de l'environnement c'est parler de la sécurité de l'être humain dont la survie dépend de la sécurité de l'environnement au sein duquel il vit.

Certes l'homme subit l'impact direct de son milieu, et de ce fait, il s'efforce sans cesse à aménager ce milieu pour le transformer et l'adopter à ses ambitions et à ses besoins qui augmentent de plus en plus. Si l'homme a relativement remporté un franc succès, il a en revanche, abimé cet environnement au point de menacer directement sa propre existence, ce qui a nécessité le lancement d'un appel au secours pour annoncer un danger imminent dans le monde entier.

En effet des voix se sont élevées pour rationaliser les ressources et les richesses naturelles et procéder au contrôle des activités technologiques et industrielles de façon à diminuer le danger de la pollution (le nouveau terrorisme) De nos jours, évoquer la question de la protection légale de l'environnement c'est parler d'une lapalissade et une vérité évidente dans tous les pays du monde.

Nous pourrions constater que la base de ce nouveau droit dans plusieurs droits stipulés dans les lois, les conventions, et les chartes internationales.

Il ya une unanimité sur le droit de la sauvegarde de l'individu à la vie et à la sécurité de son intégralité et son corps. Nul ne peut jouir de ce droit en l'absence d'un environnement sain et sécurisé. La pollution de l'environnement avec ses différentes formes et ses éléments qui altèrent la pureté de l'air ou de l'eau ou des aliments d'une manière générale ne permet pas à l'homme de jouir de son droit à la vie et à préserver totalement son intégralité. De ce fait, un environnement sain constitue une nécessité absolue pour jouir du droit à la vie et à l'intégralité de son corps. De même, nous constatons que la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux traités internationaux des droits économiques et sociaux ainsi que les droits civiques et politiques sont des documents ayant une force d'engagement très clair car ils stipulent un certain nombre de droits ayant trait à l'environnement tels que le droit de l'individu à avoir un standing de vie décente pour lui-même et pour les membres de sa famille y compris le droit de se nourrir, de s'habiller et de se loger d'une manière adéquate. Il a droit également à une vie meilleure en se

perfectionnant continuellement, ce sont les textes traités international des droits économiques et sociaux bien entendu avec une certaine di nature de la protection en fonction de la perception du fond du problème et en fonction du progrès scientifique technologique de chaque pays. De ce fait, une importance accrue est accordée à l'environnement en tant que l'un des droits de l'homme.

Exemple en Afrique quant à elle, figure parmi les continents qui ont accordé une importance capitale à l'environnement et elle considère comme un droit constitutionnel. Nous pouvons remarquer aisément que le projet algérien a pris charge la question de l'environnement et les problématiques juridiques posées à travers la promulgation de la loi n° 10/03 portant protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Ce projet est le fruit de la participation de l'Algérie aux différents fora internationaux tels que le Symposium de Stockholm, le sommet de la terre au Rio de Janeiro qui constitue la pierre angulaire de la vision algérienne concernant la question de l'environnement.

Le législateur algérien a opté pour une formule à double usage pour promulguer les lois relatives à la protection de l'environnement.

D'une part on détermine les mesures protectrices qui luttent contre l'atteinte à l'environnement et d'autre part on détermine les sanctions pénales prises à l'encontre des contrevenants.

De ce qui précède, nous allons essayer de mettre en exergue les modalités permettant au législateur algérien de traiter la question de la conservation de l'environnement en tenant compte de leur efficacité pour une protection effective de l'environnement.

5. Le code de l'environnement

Le Code de l'environnement est le recueil où sont rassemblés l'ensemble des lois, décrets et règlements concernant l'environnement. Le droit de l'environnement en quatre principes Le Code de l'environnement définit quatre principes de base pour une gestion raisonnée et durable des milieux naturels.

- Le principe de précaution stipule qu'il ne faut pas attendre une catastrophe naturelle ou une pollution majeure pour encadrer les risques environnementaux .Les mesures effectives doivent être prises par souci de prévention et non en réaction à une crise : l'absence de certitudes ne justifie donc pas la passivité des politiques publiques. Les premières bases de ce principe ont été posées à l'occasion du Sommet de la Terre de 1992 à Rio.
- Le principe pollueur-payeur est un outil de lutte contre les pollutions et les pressions diverses que l'Homme fait subir à l'environnement. Il oblige les responsables de grandes pollutions à payer et à réparer eux-mêmes les dégâts

occasionnés. Le principe s'applique particulièrement pour les industries chimiques et pendant les épisodes de marée noire.

- Le principe d'action préventive et de correction est un dispositif légal dont le rôle est de trouver les meilleures solutions pour réparer une atteinte portée à l'environnement, avec un coût économique respectable.
- Le principe de participation invite tous les citoyens à contribuer à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité française. D'après lui, tout le monde doit avoir accès aux informations et aux données relatives aux risques chimiques, nucléaires ou biologiques et à toutes les activités dangereuses en général.

A. Définition du code de l'environnement

Le code de l'environnement est le socle de la réglementation environnementale en province Sud. Il permet de préserver la richesse et protéger la vulnérabilité de notre patrimoine naturel, notamment en encadrant certaines activités. Le non-respect de ses dispositions est passible de sanctions. Le code de l'environnement évolue régulièrement en fonction des besoins, des menaces et du contexte, selon un processus de consultation des administrés.

B. Intérêt de l'Afrique pour les problèmes de l'Environnement

Participation aux travaux de la première Conférence Mondiale à Stockholm en 1972 sous l'égide des Nations Unies: l'Environnement est un problème Planétaire; toute politique à long terme n'est envisageable que dans un contexte international.

Création du Comité National de l'Environnement (C.N.E) en 1974 : organe consultatif qui a pour mission de proposer les éléments essentiels de la politique environnementale dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique et social

- Loi 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement
- Création de l'Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement (A.N.P.E.)
- la Protection de l'Environnement
- Mise en œuvre d'une politique nationale de la protection de l'environnement :
- Protection, restauration et valorisation des ressources naturelles
- Prévention et lutte contre toute forme de pollution et nuisance
- Amélioration du cadre et de qualité de vie

C. Loi - Cadre relative à la protection de l'environnement

Loi fondamentale qui édicte les principes généraux couvrant les principaux aspects de la protection de l'environnement : Faune et Flore : réserves naturelles, parcs nationaux... Milieux récepteurs : atmosphère, eau, mer et Nuisances générées par les installations classées: déchets, radioactivité, substances chimiques, bruit...

D. Adhésion de l'Algérie aux traités internationaux

Depuis l'indépendance, l'Algérie a ratifié une vingtaine de conventions et protocoles internationaux conclus dans le domaine de l'environnement et portant sur :

- la protection de la mer
- la protection des ressources biologiques naturelles
- la protection de l'atmosphère
- la lutte contre la désertification
- le contrôle des déchets dangereux .

6. Code de l'eau

Le droit de l'eau concerne l'ensemble des politiques publiques.

Or, l'eau est partout devenue un enjeu majeur, en Afrique, en Europe comme dans le monde. Jusqu'à présent, il n'existait qu'une codification partielle de ce droit, disséminée par ailleurs dans plusieurs codes officiels.

6.1. Quelques dispositions préliminaires

Art. 2. - Les objectifs assignés à l'utilisation, à la gestion et au développement durable des ressources en eau visent à assurer:

- l'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité suffisante et en qualité requise, pour satisfaire en priorité les besoins de la population et de l'abreuvement du cheptel et pour couvrir la demande de l'agriculture, de l'industrie et des autres activités économiques et sociales utilisatrices d'eau;
- la préservation de la salubrité publique et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques contre les risques de pollution à travers la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines;
- la recherche et l'évaluation des ressources en eau superficielles et souterraines ainsi que la surveillance de leur état quantitatif et qualitatif;
- la valorisation des eaux non conventionnelles de toutes natures pour accroître les potentialités hydriques;
- la maîtrise des crues par des actions de régulation des écoulements d'eaux superficielles pour atténuer les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbaines et autres zones inondables.

Art. 3. - Les principes sur lesquels se fondent l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau sont:

- le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population dans le respect de l'équité et des règles fixées par la présente loi, en matière de services publics de l'eau et de l'assainissement;
 - le droit d'utilisation des ressources en eau, dévolu à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dans les limites de l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application;
 - la planification des aménagements hydrauliques de mobilisation et de répartition des ressources en eau dans le cadre de bassins hydrographiques ou de grands systèmes aquifères constituant des unités hydrographiques naturelles, et ceci, dans le respect du cycle de l'eau et en cohérence avec les orientations et les instruments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement;
 - la prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement en eau à usage domestique, industriel et agricole et des services de collecte et d'épuration des eaux usées, à travers des systèmes tarifaires;
 - la récupération suffisante des coûts d'intervention publique liés à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques, à travers des systèmes de redevances d'économie d'eau et de protection de sa qualité;
 - la systématisation des pratiques d'économie et de valorisation de l'eau par des procédés et des équipements appropriés ainsi que le comptage généralisé des eaux produites et consommées, pour lutter contre les pertes et le gaspillage;
 - la concertation et la participation des administrations, des collectivités territoriales, des opérateurs concernés et des représentants des différentes catégories d'usagers, pour la prise en charge des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique, au niveau des unités hydrographiques naturelles et au niveau national.
- Art. 4.** - En vertu de la présente loi, font partie du domaine public hydraulique naturel:
- les eaux souterraines, y compris les eaux reconnues comme eaux de source, eaux minérales naturelles et eaux thermales, par le simple fait de la constatation de leur existence ou de leur découverte, notamment à la suite de travaux de fouille ou de forages de reconnaissance de toute nature réalisés par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé;
 - les eaux superficielles constituées des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ainsi que les terrains et végétations compris dans leurs limites;
 - les alluvions et atterrissements qui se forment naturellement dans les lits des oueds;
 - les ressources en eau non conventionnelles constituées par:

- * les eaux de mer dessalées et les eaux saumâtres déminéralisées dans un but d'utilité publique;
- * les eaux usées épurées et utilisées dans un but d'utilité publique; * les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères par la technique de recharge artificielle.

6.2. La gouvernance des ressources en eau dans les pays en développement :

- La gouvernance des ressources en eau dans les pays en développement (PED) constitue sans nul doute un enjeu politique, économique et social majeur que les gouvernements et les institutions internationales identifient comme prioritaire sur l'agenda politique du 21^{ème} siècle. Cette préoccupation est le fruit de discussions qui ont été amorcées essentiellement depuis les années 1970 à l'occasion de grandes conférences internationales. Le second rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau, rendu public à l'occasion du Forum mondial de l'eau de Mexico (16-22 mars 2006), insiste une fois encore sur ce point, pour mettre en avant la nécessité d'un travail en collaboration entre les gouvernements, les firmes privées et la société civile.
- Il s'agit d'un chantier d'envergure puisque, l'objectif de développement des Nations Unies pour le millénaire établi en 2000 consiste à "(...) réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié, d'ici à la même date, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer" Nations Unies (2000), . Or, suivant le rapport des Nations Unies précédemment cité, "1,1 milliard de personnes n'ont toujours pas accès à des ressources suffisantes en eau potable et quelque 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à un service d'assainissement de base. Ces personnes font partie des plus pauvres au monde et plus de la moitié d'entre elles vivent en Chine ou en Inde" (UNESCOPRESSE, 2006). Force est de constater, à la lecture de ces chiffres, que la situation globale ne s'améliore pas puisque le précédent rapport, remis en 2003, évoquait respectivement les chiffres de 1,1 et 2,4 milliards.
- Les sujets d'inquiétude pour les PED touchent l'approvisionnement en eau potable, la pollution des eaux douces, l'utilisation de l'eau à des fins agricoles et les enjeux géopolitiques du contrôle de l'eau entre pays partageant des ressources communes. Par ailleurs, le débat sur la raréfaction de l'eau douce peut être lié à la problématique de la désertification, accentuée par les perspectives de changement climatique à long terme qui risquent de modifier les lieux, la fréquence et l'intensité des événements climatiques à travers le monde. Interroger les modalités de la gouvernance des politiques de l'eau dans les PED appelle donc une perspective plus globale, dans la mesure où

les ressources en eau peuvent être considérées comme un bien public mondial.

- L'extrême diversité des problèmes évoqués ne permet pas une analyse approfondie de chaque aspect dans le cadre d'un article. Cependant, deux éléments nous semblent fondamentaux parmi ceux évoqués et leur gouvernance actuelle et future devrait conditionner la réussite, ou l'échec, des objectifs du millénaire des Nations Unies. D'une part, l'usage agricole de l'eau, considéré comme le principal consommateur, s'est considérablement développé ces trente dernières années sous le poids de la pression démographique et grâce aux progrès techniques qui permettent d'extraire de l'eau pour l'irrigation en grande quantité. La surexploitation des eaux de surface et

des eaux souterraines consécutive à cette mutation peut remettre en cause le fonctionnement des écosystèmes et entraîner des pénuries d'eau aux conséquences humaines et écologiques désastreuses. D'autre part, les questions liées à l'approvisionnement et à l'assainissement de l'eau, en milieu urbain comme en milieu rural, demeurent des enjeux prioritaires. La pression démographique actuelle et à venir amènera nécessairement à interroger la durabilité des modes de gouvernance à l'œuvre dans ce domaine.

- Or, si ces deux grands enjeux peuvent trouver un mode de résolution à l'échelle nationale ou régionale, ils engagent aussi une prise en charge par la communauté internationale, qui peut influencer les modes de gouvernance adoptés suivant la manière dont la ressource en eau est considérée et suivant les politiques promues par les institutions internationales.

Notre article se noue autour de cette problématique de la gouvernance des ressources en eau dans les PED. Nous procédons en trois temps. Tout d'abord, nous caractérisons la notion de gouvernance des ressources en eau en soulignant le caractère hybride des modes de régulation mobilisés. Puis, à travers des exemples de gestion des périmètres irrigués en Inde, au Chili et en Tunisie, nous illustrons les difficultés rencontrées par la régulation des ressources en eau. Dans ce cadre, nous mettons l'accent sur l'importance de la gouvernance locale et nationale de ces ressources. Enfin, nous discutons, à partir de la notion de bien public mondial, les enjeux d'une coopération internationale pour permettre un accès à tous à l'eau potable, en mettant en évidence l'interdépendance qui caractérise la gouvernance supranationale d'une ressource commune.

6.3. La gouvernance des ressources en eau dans le monde

Parler de gouvernance des ressources en eau est devenu aujourd'hui une banalité, tant les manifestations scientifiques, les déclarations politiques et les programmes institutionnels visant à promouvoir de nouvelles modalités de gestion plus respectueuses des hommes et de l'environnement se succèdent, sans toutefois retenir une définition communément admise de cette notion.

Mais l'arrivée de la notion de gouvernance dans le vocabulaire socio-politique et économique contemporain aura au moins eu le mérite de susciter de nombreux débats, visant à dépasser un mode d'administration trop hiérarchique ou à faire confiance aveuglément aux mécanismes de régulation marchande pour des ressources qui se prêtent difficilement à toute catégorisation. Car l'eau, suivant ses usages, le lieu de son exploitation ou de son extraction, sa qualité et sa quantité, le régime juridique qui s'applique, pourra recouvrir de multiples enjeux et le caractère malléable de la notion de gouvernance permet d'envisager une pluralité de situations et d'acteurs.

Sans vouloir entrer dans de longs débats sur la notion de gouvernance, qui, suivant la discipline considérée (économie, sociologie, science politique, droit, relations internationales) pourra recouvrir un grand nombre d'acceptions, nous préférons retenir d'abord une définition très large de cette notion, avant de proposer un cadre analytique visant à circonscrire les modes de gouvernance applicables pour le domaine des ressources naturelles et de l'environnement. Cette grille d'analyse sera ensuite confrontée à plusieurs cas d'étude, ce qui nous permettra d'insister sur le caractère hybride des modes de gouvernance.

La gouvernance, dans son sens le plus étendu, vise à dépasser la dichotomie habituellement opérée entre le marché et l'Etat, comme formant les deux modalités alternatives d'allocation et de gestion des ressources. En somme, dans une acception minimale, on pourrait définir la gouvernance par ce qu'elle n'est pas : ni le marché, ni l'Etat. Cette définition est cependant insatisfaisante, dans la mesure où la gouvernance peut, dans ce cas, recouvrir une pluralité de mécanismes d'allocation et de gestion, sans qu'il soit possible de les confronter sur une base analytique ou empirique. L'auteur d'une synthèse interdisciplinaire sur le sujet, estime que la gouvernance désigne, dans une première acception, les modalités de coordination en réseau qui comprennent à la fois un peu de marché, un peu de contrat, un peu de hiérarchie et de l'informel. Par ailleurs, la gouvernance se caractérise par l'existence d'un projet commun entre les acteurs qui sous-tend l'idée de discuter, surtout d'agir et de décider ensemble. La gouvernance serait, dès lors, une sorte de forme hybride, qui combinerait un ensemble de mécanismes aux logiques distinctes qui peuvent parfois se recouper.

Or, une étude attentive de l'évolution des institutions publiques et marchandes en charge de l'allocation et de la gestion des ressources naturelles montre que dans les deux modèles, le rôle attribué aux communautés d'utilisateurs est croissant. Celles-ci interviennent dans le cadre des nouvelles formes d'action collective de type participatif et occupent une place importante dans la mise en place des instruments négociés. Par ailleurs, le fonctionnement des marchés de droits pour les ressources naturelles et l'environnement s'appuie sur un jeu complexe de pouvoirs répartis entre l'administration et les acteurs individuels. L'activité de ces derniers peut

même parfois être encadrée par des communautés d'utilisateurs. Notons que si ces remarques sont valables à l'échelle locale, elles peuvent parfaitement être transposées aux échelles nationales et internationales, dans la mesure où les États et les organisations internationales ne sont plus les seuls opérateurs légitimes pour la mise sur l'agenda des problèmes de gestion des ressources naturelles.

De la sorte, l'évolution des pratiques a conduit à reconsidérer les catégories conceptuelles du marché et de l'État, pour faire entrer des dimensions touchant au rôle des communautés dans ces mécanismes. Il en résulte une difficile appréhension de ces idéaux-types et la nécessité de qualifier ces nouvelles modalités sous le vocable de "gouvernance" pour désigner les arrangements institutionnels qui se situent au-delà du marché et de l'intervention publique. Ces arrangements modifient la façon d'appréhender les relations entre l'individu et la société. Ils dépassent le strict rapport de hiérarchie établi dans le cadre des politiques publiques de type Command and Control et ne répondent pas à la rationalité individuelle des agents économiques évoluant sur un marché décentralisé et atomisé.

Dès lors, si la gouvernance désigne une hybridation d'instruments régulés par les autorités publiques, le marché et les communautés d'utilisateurs, la légitimité de ces instruments repose sur la répartition des droits de propriété sur les ressources naturelles. Néanmoins, dans la plupart des pays en développement, la propriété des ressources naturelles est délicate à circonscrire. Les travaux d'anthropologie juridique ont souligné cette complexité, en particulier à partir d'une étude des maîtrises foncières et fruitières. Sans entrer dans les raffinements de ces analyses, il nous semble, qu'à minima, toute réflexion sur la gouvernance des ressources naturelles nécessite une analyse des régimes de propriété qui s'y appliquent. Suivant, il est possible d'identifier quatre régimes de propriété pour ces ressources : le régime de propriété privée, le régime de propriété publique, le régime de propriété commune et le libre accès.

Les autres ont le devoir de s'abstenir d'empêcher les usages socialement acceptés et le droit de s'attendre à ce que seuls les usages acceptables surviennent.

Propriété publique Les individus ont le devoir de respecter les règles d'usage/d'accès déterminées par une agence de contrôle/de gestion. Les Agences ont le droit de déterminer les règles d'accès/d'usage.

Propriété commune Le groupe de gérants (les "propriétaires") a le droit d'exclure les non-membres et ces derniers ont le devoir de se soumettre à l'exclusion. Les individus membres du groupe de gérants ont à la fois des droits et des devoirs, eu égard aux taux d'usage et à la maintenance de la chose détenue.

Libre accès Aucun groupe défini d'utilisateurs ou de "propriétaires" n'existe et les flux de bénéfices sont disponibles pour chacun. Les individus ont à la fois des privilèges et aucun droit quant au taux d'usage et quant à la maintenance de la ressource. Cette ressource est appelée ressource en libre accès.

Or, la qualification du régime de propriété a des incidences certaines sur la manière dont les ressources sont allouées et/ou gérées. Les économistes libéraux se sont faits, depuis une dizaine d'années, les chantres de la propriété privée et des marchés de l'eau au motif d'une plus grande efficacité des mécanismes marchands. Selon leurs analyses, les ressources en eau sont menacées de surexploitation car leur régime de propriété est souvent ambigu, ce qui conduit les usagers à user et à abuser des ressources sans se soucier des effets nocifs de leur exploitation. Derrière cette analyse se cache la conviction que les ressources en eau, dans les PED, sont des ressources en libre accès dont l'usage est commun à tous et pour lesquelles aucun mécanisme d'exclusion n'est mis en place. La solution préconisée passe par l'instauration de droits de propriété privée, censés permettre une allocation efficace des ressources. Les grands programmes publics de développement agricole, bien qu'ils débouchent sur des préconisations différentes de celles des économistes libéraux (importance du caractère domanial des ressources en eau et mobilisation de ces ressources pour satisfaire les besoins alimentaires), s'appuient sur le même type d'argumentaire. Les deux approches relèvent implicitement d'une posture économique traditionnelle qui conduit à ne s'intéresser à l'allocation et à la gestion des ressources en eau qu'à partir du moment où celles-ci deviennent rares.

Pourtant, selon nous, ces analyses négligent une lecture attentive des mécanismes de gouvernance effectivement à l'œuvre dans les PED. De fait, il existe de nombreux systèmes de gestion des ressources en eau mis en place par les usagers depuis plusieurs décennies, voire plusieurs siècles, reposant sur une gestion communautaire des ressources. Ces systèmes sont particulièrement vivants dans la péninsule indienne, tout comme dans de nombreux pays d'Amérique latine. Le cas de la gestion des périmètres irrigués collectifs nous semble à cet égard illustrer cette situation car ces systèmes ont montré qu'ils pouvaient être efficaces. Toutefois, il faut rester vigilant sur le caractère fortement idéalisé des modes de gestion communautaire tels qu'ils sont présentés dans les travaux du courant de la propriété commune. Le caractère démocratique et légitime des décisions, l'idée d'un équilibre du pouvoir ou d'une équité dans la distribution, sont autant de leurres qui invitent à adopter une démarche plus prudente et pragmatique.

Dès lors, afin de prendre en compte la complexité des modes de gouvernance actuellement à l'œuvre dans le domaine des ressources en eau, nous proposons une représentation analytique de la notion de gouvernance qui permet d'embrasser un grand nombre de situations.

6.4. Conclusion sur la gouvernance de l'eau

Ce parcours sur la gouvernance de l'eau dans les PED appelle un certain nombre de remarques. En premier lieu, un constat s'impose : les problèmes économiques, sanitaires, sociaux et alimentaires dans les PED sont liés, de

près ou de loin, aux questions d'accessibilité, de traitement, et, de façon générale, de gestion de la ressource en eau. Or ces questions risquent de s'aggraver dans un proche futur si aucune mesure d'envergure n'est prise. La connaissance du cycle de l'eau nous permet d'affirmer que cette ressource est disponible dans une quantité finie et que, face à l'accroissement démographique prévisible à l'horizon 2050, à l'augmentation (souhaitable) du niveau de vie des populations, et à la modification de la répartition de cette ressource liée aux changements climatiques, nos enfants et petits enfants devront apprendre à partager l'eau avec davantage de personnes. Ainsi, à travers la question de la gouvernance des ressources en eau nous voudrions insister sur l'aspect éthique indissociable d'une répartition équitable de cette ressource.

En second lieu, même si l'accessibilité, la distribution et l'assainissement des ressources en eau apparaissent d'abord comme des problèmes locaux, la reconnaissance de l'eau comme bien public mondial offre une perspective internationale que les Etats et les grandes organisations internationales doivent prendre en compte. Les Nations Unies paraissent être l'institution la mieux adaptée pour poursuivre les réflexions engagées lors des divers grands rendez-vous internationaux consacrés à ces problèmes. C'est pourquoi, suivant en cela l'exemple de la biodiversité, des changements climatiques et de la désertification, qui font l'objet de conventions internationales, il nous semble que le moment est venu de mettre en place un processus analogue qui permettrait d'offrir le cadre juridique international nécessaire à une gouvernance responsable de l'eau, guidée par un souci éthique, en particulier au regard des populations les plus pauvres et les plus démunies par rapport à cette ressource.

Les principes reforment institutionnelles menées dans le secteur des ressources en eaux durant la dernière décennie.

- Création d'un ministère dédié pour une prise en charge efficiente de la problématique de l'eau
- Création d'établissement public à caractère commercial et industriel afin de garantir l'unicité de la gestion du cycle de l'eau
- Création des agents de bassins hydrologiques pour une gestion intégrée par région des ressources en eau nationale
- Promulgation de la loi relative à l'eau afin d'asseoir en cadre juridique dynamique de gestion de l'eau
- Adoption du plan national de l'eau pour doter le secteur d'un outil de planification au horizon 2025.

7. Les organismes d'application

Rôle des collectivités locales dans la protection de l'environnement

Les collectivités locales ont des compétences précises en matière d'environnement. Le nouveau système de l'environnement est venu préciser ou renforcer certaines d'entre elles.

Dotées de compétences précises en matière de protection de l'environnement, les communes ou leurs structures intercommunales assurent une part importante des dépenses publiques liées à cette question. Outre la problématique de la salubrité publique, elles sont chargées de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement des eaux usées, de la gestion des déchets ou encore de la lutte contre la pollution de l'air.

La part de la contribution des administrations publiques locales (communes, départements et régions) aux dépenses de protection de l'environnement n'a cessé d'augmenter depuis l'année 2000. Elle est passée de 22 % à 25 % en 2005 et concerne prioritairement les communes et leurs groupements (68 %).

Les lois Grenelle 1 et 2 devraient renforcer ou préciser le rôle de ces collectivités en matière d'environnement. Les deux textes introduisent en effet plusieurs avancées en matière de développement durable. Certaines d'entre elles concernent particulièrement les collectivités territoriales, notamment en matière d'urbanisme, de transport, d'énergie ou encore de déchets.

8. Gestion des déchets : une compétence essentielle

L'un des points essentiels du Grenelle de l'environnement pour les collectivités territoriales concerne la gestion des déchets. Le texte impose la généralisation du tri sélectif à partir de 2012. 45 % des ordures ménagères devront être recyclées à l'horizon 2025, ainsi que 75 % des emballages ménagers et d'entreprise d'ici 2020, une collecte sélective des déchets organiques devra être mise en place, d'abord pour les restaurants de grande taille, les marchés et les grands espaces verts. Son organisation doit être déterminée par un décret en Conseil d'Etat.

En application du principe pollueur payeur, le Grenelle de l'environnement a également conclu à l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) pour l'enfouissement des déchets et à sa création pour l'incinération. Selon Guy Geoffroy, député maire de Combs-la-Ville et président de l'association Eco maires, l'article du Grenelle 1 concernant les déchets est extrêmement important puisqu'il met en avant certains modes de gestion des déchets, en particulier la valorisation. La seule nuance, c'est qu'il ne faut pas mettre en opposition les différents modes de gestion des déchets, qui sont souvent des solutions complémentaires. La TGAP pose un certain nombre de problèmes en taxant certaines activités moins polluantes. Par exemple, les résidus de déchets issus du compostage - méthanisation peuvent être taxés, ce qui est aberrant. Il faut taxer la collectivité qui met directement

en décharge, pas celle qui fait des efforts de valorisation ! J'ai proposé à Jean-Louis Borloo de mettre en place un groupe de travail sur cette question. Il faut maintenir très fermement les principes du Grenelle tout en étudiant les différents effets de ces mesures, qui peuvent parfois être absurdes et pervers. Il faut harmoniser de manière subsidiaire les différents modes de traitement des déchets.

8.1. Conclusion

Cette recherche nous a permis de comprendre que face à la situation dramatique que subit l'environnement aujourd'hui, les collectivités territoriales ne restent pas indifférentes. A titre d'exemple la Belgique, du Cameroun et de la France essayent d'y jouer un rôle, chacune selon ses moyens et son potentiel.

On a vu que, les plus grands sommets des États et des organisations internationales en matière de gestion de l'environnement et des risques naturels n'aboutissaient jusqu'en 1992, qu'à des déclarations et des chartes incluant des recommandations, des principes et des plans d'action, sans pour autant mettre en œuvre au niveau local, le droit international. L'idée c'était toujours de fixer des objectifs au niveau international et ce sont les États qui choisissent les moyens pour les atteindre. La CNUED de 1992 a sonné le glas d'une nouvelle ère de mobilisation tous azimuts pour la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

La question centrale à laquelle notre travail s'est proposé de répondre dans le cadre de notre mémoire était celle du degré d'implication des collectivités territoriales belges, camerounaises et françaises en matière de protection de l'environnement. Il a été question pour cette raison d'une part, de montrer à la lumière de l'action environnementale des collectivités territoriales de ces trois pays le rôle stratégique des collectivités locales dans l'action à la fois locale mais également globale de protection de l'environnement. Il nous fallait démontrer d'autre part que, bien que la participation de tous les groupes sociopolitiques soit assurément nécessaire à la protection de l'environnement, les collectivités territoriales, au vu de leurs compétences générales étaient l'échelon idéal par excellence d'application des différents principes et d'implémentation des politiques environnementales telles qu'envisagées par le Droit international de l'environnement. Les collectivités territoriales belges, camerounaises et françaises mériteraient d'évoluer en première ligne en matière de protection de la nature et de l'environnement, puisque des domaines liés à l'environnement tels que l'eau, les déchets et l'urbanisme dépendent en grande partie de compétences municipales. Elles sont de plus en plus responsabilisées en matière environnementale et leurs multiples compétences en divers domaines les amènent à orienter leurs politiques vers des actions de développement durable. Le rôle des collectivités en matière environnementale est en pleine évolution dans les trois pays surtout sur le

plan de la gestion car dans les trois pays l'autorité centrale garde une main mise dans l'élaboration de la norme environnementale.

La reconnaissance de ce rôle par les autorités centrales est en nette évolution, du fait du patrimoine important dont disposent les collectivités territoriales ; des services publics diverses qu'elles offrent ; des compétences multiples qu'elles exercent et qui ont un impact plus ou moins important sur l'environnement, le grenelle de l'environnement a identifiés, en France comme des acteurs majeurs du développement durable. Leur rôle a été également reconnu par le CIDD en Belgique. Pour notre pays, une situation similaire est certainement à venir.

Les collectivités territoriales ont mis du temps à prendre véritablement la mesure de leur rôle en matière de protection de l'environnement hors les champs classiques comme l'hygiène et la salubrité, la gestion des déchets et dans une certaine mesure la gestion de l'eau. Cet état de choses n'a pas permis une prise en compte réelle et rapide de la problématique du développement durable.

Bien plus, l'importance des transferts de compétence particulièrement celles environnementales est restée toujours mal connue des populations à la base, encore plus au Cameroun qu'en Belgique et en France parce que tous les ateliers de renforcement de capacités en la matière se sont seulement limités au niveau des conseillers municipaux. C'est justement ces manques à la fois de formation de communication et de sensibilisation des acteurs à la base qui constituent l'un des facteurs essentiels de la dégradation de l'environnement qui, d'ailleurs s'est accentuée d'année en année. La problématique de protection de l'environnement est largement traitée en France et en Belgique dans le cadre d'une politique globale de développement durable, ce qui n'est pas encore le cas du Cameroun. La planification est également un procédé traditionnel de gestion environnementale en Belgique et en France par leurs collectivités territoriales. La Belgique avant les recommandations de Rio sur l'Agenda 21 pratiquait déjà assez largement la planification dans divers domaines liés à l'environnement même si c'était généralement de manière plus sectorielle que transversale. Un autre fait remarquable est la méconnaissance dans beaucoup de collectivités locales en Belgique et au Cameroun de la notion d'Agenda 21 local, outil essentiel de territorialisation et de planification de la protection de l'environnement par le biais du développement durable. Par contre en France, on a observé une politique nationale d'appui à la production par les collectivités locales des agendas 21 locaux et à leurs suivis.

9. Les Politiques locales de protection de l'environnement

S'il est vrai que les collectivités locales occupent une place de choix dans les affaires locales, l'on peut relever qu'elles disposent d'énormes attributions législatives en matière environnementale. De ce fait, si le législateur met à leur actif des attributions en matière d'environnement, eu égard à leur proximité

avec les populations et à leur place dans le développement local, il n'est pas aisé de trouver dans les différentes législations sur la décentralisation et la protection de l'environnement des dispositions relatives aux différentes politiques environnementales élaborées et mises en œuvre dans les différentes collectivités. A côté de la politique nationale de protection de l'environnement, laquelle ne définit que les grands axes en la matière, chaque collectivité développe des stratégies qui lui sont propres afin d'atteindre les objectifs fixés. Quelles sont donc ces stratégies de gestion de l'environnement opérationnelles ? La Communauté Urbaine, compte de tenu de la densité de sa population, de la qualité des entreprises qu'elle regorge (la ville X est une ville industrielle) et du niveau de dégradation de l'environnement qui y est constaté, a élaboré un certain de nombre de mesures^{282(*)} tendant à améliorer la qualité de l'environnement dans la Ville *). On comprend donc que c'est à bon droit que la CUD s'est engagée à prendre des mesures hardies pour réduire les atteintes à l'environnement naturel en mobilisant des moyens adéquats. Cette politique concrétise une nouvelle vision qui se veut pragmatique et incitative. L'engagement de la ville X dans les voies du développement durable (section 1), et l'approche participative de protection de l'environnement (section 2) dans cette ville pourront faire d'elle une véritable éco-Ville.

9.1. La gouvernance locale, mode idoine de gestion de l'environnement

L'enjeu ici est de savoir si les politiques locales ainsi déployées sont de nature à conduire la ville vers la réduction des atteintes à l'environnement et des risques environnementaux. Il s'agit en fait de mener une analyse de l'appareil politico-réglementaire qui englobe aussi bien les acteurs multiples que les choix politiques de prévention et de gestion de l'environnement. Ce qui nous permettra d'apprécier la portée de l'exécution des plans relatifs à la protection de l'environnement et au développement durable. Pour y parvenir, mettons d'abord en lumière la structure et le fonctionnement de la gouvernance locale (A), avant de voir par la suite son impact sur l'efficacité des stratégies de protection de l'environnement dans la ville (B).

A. Structure et fonctionnement de la gouvernance locale

Le contexte politico-administratif de la Ville nous montre que la gouvernance locale se situe ici entre concertation, ambiguïté et chevauchement des compétences. Il s'agit d'une libre administration prescrite par la Loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 portant loi d'orientation de la décentralisation qui dispose que la décentralisation Consiste en un transfert par l'Etat aux Collectivités Territoriales Décentralisées des compétences particulières et de

moyens appropriés ». Elle constitue « l'axe fondamental de la promotion de la bonne gouvernance au niveau local.

9.2. Les outils de protection de l'environnement

9.2.1- L'étude d'impact sur l'environnement ou l'audit environnemental

La protection de l'environnement passe nécessairement par un préalable que sont l'étude d'impact ou l'audit environnemental ; le premier est réalisé avant la concrétisation d'un projet pour prendre les mesures afin de protéger l'environnement. Le second se fait quand l'unité est en fonctionnement afin de corriger les atteintes à l'environnement.

9.2.1.1- Généralités

Selon les travaux de Benabdeli (2000, 2016), il est possible de récapituler le contenu et les objectifs d'un audit environnemental ou d'une étude d'impact comme suit.

Une étude d'impact doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur ses richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et les paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeur, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, , sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau. Les effets sur la santé doivent être spécifiquement abordés
- les raisons pour lesquelles, du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues en ce qui concerne la protection des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus

de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées ç y être traitées et du stockage des produits fabriqués.

- Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, les conditions de remise en état du site

Pour les installations appartenant aux installations classées, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation L'étude d'impact doit obligatoirement traiter dans l'ordre ces points.

9.2.1.2- Démarche d'élaboration d'une étude d'impact

La démarche est importante à maîtriser et se résume comme suit :

A- Mise en contexte du projet

- présenter l'initiateur et son consultant
- expliquer le contexte et la raison d'être du projet en tenant compte des opinions exprimées
- décrire les solutions de rechange au projet
- justifier le choix et la solution retenue - faire mention des projets connexes

B- Description du milieu récepteur

- délimiter la zone d'étude
- décrire les composantes pertinentes (milieu naturel et milieu humain)
- décrire les caractéristiques techniques
- décrire les rejets et les nuisances

C- Description du projet

- déterminer les variantes possibles
- sélectionner le ou les variantes pertinentes (éléments discriminants) - décrire la ou les variantes sélectionnées

D- Analyse des impacts

- déterminer et caractériser les impacts
- évaluer l'importance des impacts
- présenter les possibilités d'atténuation
- choisir la variante préférable
- présenter les possibilités de compréhension
- faire la synthèse du projet

E- Gestion des risques

- analyser les risques technologiques
- élaborer des mesures de sécurité
- élaborer un plan de mesures d'urgence

E- Surveillance et suivi

- Proposer un programme de surveillance
- Proposer un programme de suivi

9.2.1.3- Contenu de l'étude d'impact

A- Principales étapes

Le contenu de l'étude d'impact est généralement divisé en six étapes indispensables :

- la mise en contexte du projet
- la description du milieu récepteur,
- la description des variantes de réalisation,
- l'analyse des impacts des variantes sélectionnées et le choix de la variante optimale,
- la gestion des risques d'accidents technologiques
- les programmes de surveillance et de suivi.

Trois étapes de description sont intimement liées et pèsent de tout leur poids dans la qualité de l'étude :

- description du milieu
- description du projet
- description des impacts

Ils suggèrent une démarche impérative pour la réalisation de l'étude d'impact. L'envergure de l'étude d'impact est relative à la complexité du projet et des impacts appréhendés.

9.2.1.4- Détermination des impacts

Elle vise surtout à décrire les relations entre la réalisation du projet et les différentes composantes de l'environnement en utilisant une méthodologie et des critères appropriés. Les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement doivent être appréciées avec le maximum de certitude et de précision.

Les impacts à apprécier sont :

- impacts directs et indirects
- impacts positifs et impacts négatifs
- impacts cumulatifs
- les impacts différés et irréversibles

Il faut définir clairement les critères pour déterminer les impacts anticipés.

Les critères peuvent être récapitulés comme suit :

- intensité ou ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu)
- étendue de l'impact : dimension spatiale)
- durée de l'impact (aspects temporel et caractère)
- fréquence de l'impact (occurrence, caractère)
- niveau d'incertitude de l'impact (fiabilité de l'estimation)
- probabilité de l'impact

Les effets sur la qualité des facteurs environnementaux, à savoir :

- les ressources en eau : les eaux de surface, les eaux souterraines, les plans d'eau et leur intégrité, le potentiel des formations aquifères. Les effets sont évalués en se basant sur la nature des rejets sur ce domaine en définissant les concentrations et les charges des différents contaminants.
- l'atmosphère : évaluation des polluants rejetés et leur impact sur l'air suivant une modélisation en se référant aux normes
- la qualité des sols : évaluer la perturbation ou l'altération causée aux sols et à sa fertilité • la végétation
- la faune
- les habitats
- la biodiversité
- les paysages
- impacts sur le milieu humain

L'étude doit indiquer l'impact sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire où est implanté l'homme. Doivent être pris en compte : - l'effet sur les périmètres d'urbanisation - la modification des accès et du paysage

- l'expropriation éventuelle
- la destruction de biens
- estimation des retombées économiques et sociales
- impact sur la qualité de vie
- circulation, bruit, odeurs, poussières, nuisances
- impacts potentiels sur la santé publique - contaminant menaçant la population

Les principales mesures d'atténuation sont :

- les modalités et mesures de protection des sols, des berges, des eaux de surface et souterraine, de la qualité de l'atmosphère, de la flore, de la faune et de leurs habitats tout en incluant les mesures temporaires
- la conservation d'un couvert végétal ou d'une bande boisée autour du site l'installation de barrières physiques ou comportementales pour éloigner les animaux
- la naturalisation des lieux altérés et l'ajout d'aménagements ou d'équipements améliorant les aspects paysagers, visuel et esthétique des zones adjacentes - l'intégration visuelle des infrastructures et des installations
- l'intégration sonore des installations et activités pour les populations avoisinantes
- le choix de la période des travaux afin d'éviter les zones sensibles
- le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux pour éviter des nuisances
- l'engagement de main d'œuvre locale ou contrat aux entreprises locales

10. Les exigences légales en matière d'environnement La réglementation qui régit cet audit environnemental se récapitule comme suit :

- La loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- La loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie
- La loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets
- Décret exécutif n° 05-240 du 20 juin 2005 fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement.
- La loi n°04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable,
- Décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Décret 93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission de bruits
- Décret exécutif n° 93-184 du 27 Avril 1993 réglementant l'émission du bruit.
- Décret exécutif n°93-165 du 10/07/1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes
- Décret exécutif n° 02-372 du 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballages
- Décret exécutif n° 03-410 du 5 novembre 2003 fixant les seuils limites des émissions des fumées, des gaz toxiques et des bruits par les véhicules automobiles.
- Décret exécutif n° 03-452 du 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.
- Décret exécutif n° 03-477 du 9 décembre 2003 fixant les modalités et les procédures d'élaboration, de publication et de révision du plan national de gestion des déchets spéciaux.
- Décret exécutif n° 04-199 du 19 juillet 2004 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages.
- Décret exécutif n° 04-409 du 14 décembre 2004 fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux.
- Décret exécutif n° 04-410 du 14 décembre 2004 fixant les règles générales d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement des déchets et les conditions d'admission de ces déchets au niveau de ces installations.
- Décret exécutif n° 05-315 du 10 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration des déchets spéciaux dangereux.
- Décret exécutif n° 06-02 du 7 janvier 2006 définissant les valeurs limites, les seuils d'alerte et les objectifs de qualité de l'air en cas de pollution atmosphérique.

- Décret exécutif n° 06-104 du 28 février 2006 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux
- Décret exécutif n° 06-138 du 15 avril 2006 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle.
- Décret exécutif n° 06-141 du 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels.
- Décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.
- Décret exécutif n°2000-73 du 01/04/2000 complétant le décret exécutif n°93-165 du 10/07/1993 - Décret exécutif n°02-372 du 11/11/2002 relatif aux déchets d'emballage.
- Termes de références des audits environnementaux et études d'impact sur l'environnement recommandés par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.
- Termes de références des audits environnementaux et études d'impact sur l'environnement recommandés par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.
- L'instruction ministérielle R1 du 22/09/2003 relative à la maîtrise et à la gestion des risques industriels impliquant des substances dangereuses.
- L'instruction ministérielle A1 du 14 septembre 2003 fixant le dispositif d'information et d'alerte du public ainsi que les moyens de lutte à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique
- L'instruction ministérielle R2 de février 2005 relative à la prévention, la maîtrise et la gestion des risques industriels et énergétiques.

Type de contenu d'une étude d'impact

Désignation
Objectifs
Préambule
I- PRESENTATION GENERALE DE L ETABLISSEMENT
I-1- Localisation
I-2- Historique

I-3- Organisation
I-4- Données sur le milieu
I-4.1- Aspects physiques
I-4-2- Climat et bioclimat
I-4-3- Géologie et hydrogéologie
I-5- Habitat et environnement
I-6- Sites historiques ou archéologiques
I-7 –Exigences légales
II- DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS
II-1- Description générale
II-1-1- Détails des bâtiments d’exploitation et de gestion
II-1-2- Détails des équipements
II-1-3- Inventaires des équipements de production et de traitement
III- DESCRIPTION DE L’ACTIVITE
III-1 Description du processus de fabrication
III-2- Equipements générateur de nuisances
III-3- Capacité de production
III-4- Organisation des ateliers
III-5- Schéma de fabrication
III-6- Besoins en eau et en énergie
III-8- Description des principales installations <ul style="list-style-type: none"> • III-8-1- Installation de production • III-8-2- Installation de traitement • III-8-3- Transformateur moyenne tension • III-8-4- Description de la station de traitement des effluents
III-9- Diagnostic de chaque opération <ul style="list-style-type: none"> • III-9-1- Une schématisation du process de production • III-9-2- Bilan quantitatif et qualitatif des entrées et sorties • III-9-3- Entrées de produits dans le process • III-9-4- Sorties : déchets et rebus • III-9-5- Caractéristiques des eaux traitées • III-9-6- Conditions de gestion des déchets • III-9-7- Gestion des effluents liquides
III-10- Analyses des rejets liquides <ul style="list-style-type: none"> • III-10-1- Premières séries • III2- Deuxièmes séries

III-11- Emissions gazeuses <ul style="list-style-type: none"> • III-11-1- Types d'émission • III-11-2- Evaluation ...
III-12- Emissions de bruits
III-13- Enquête de voisinage <ul style="list-style-type: none"> III-13-1- Identification III-13-2- Sondages et analyses
III-14- Sites contaminés
IV-CONCLUSION SUR LA PARTIE DIAGNOSTIC
IV-1- Analyse synthétique
IV-2- Synthèse sur les impacts environnementaux
IV-3- Evaluation des atteintes à l'environnement
V- PROPOSITIONS DE MESURES DE REDUCATION NUISANCES DES
VI-PLAN D'ACTION POUR REDUIRE LES NUISANCES
VII- EVALUATION FINANCIERE DU PLAN D'ACTION
C O N C L U S I O N

10.1. Importance de la loi cadre sur la protection de l'environnement en Algérie

Loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement TITRE I

DISPOSITION GENERALES

Article 1er. - La présente loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement tendant à:

- la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles, -
- la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance, -
- l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie.

Chapitre I

Principes généraux

Art. 2.- La planification nationale prend en compte le facteur protection de l'environnement qui est une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.

Art. 3. - Le développement national implique l'équilibre nécessaire entre les impératifs de la croissance économique et ceux de la protection de l'environnement et de la préservation du cadre de vie de la population.

Art. 4. - Dans le cadre de l'aménagement du territoire, l'Etat détermine les conditions d'insertion des projets dans l'environnement et définit les prescriptions techniques et réglementaires relatives au maintien des équilibres naturels.

TITRE II

PROTECTION DE LA FAUNE

Chapitre I De la faune et de la flore

Art. 8. - La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt national. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Art. 9. - La protection des terres contre la désertification, l'érosion et la remontée des sels dans les terres a vocation agricole est d'utilité publique.

Des textes législatifs ou réglementaires en fixeront toutes les dispositions.

Chapitre II

Les réserves naturelles et les parcs nationaux

Art. 17. - Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées par décret, pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement, en parc national, ou en réserves naturelles lorsqu'il y a nécessité de conserver la faune, la flore, le sol, le sous-sol, les gisements de minéraux et de fossiles, l'atmosphère, les eaux et, en général, lorsqu'un milieu naturel présente un intérêt particulier qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition et l'évolution.

Le territoire délimité peut s'étendre au domaine maritime national et aux eaux sous juridiction algérienne. Chapitre III

Des délits et des peines

Art. 27. - Quiconque a, sans nécessité, abandonné et publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'une amende de 200 à 2.000 D.A et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 28. - Sont punies d'une amende de 500 à 20.000 D.A., les infractions aux dispositions des articles 10 et 20 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Les agents chargés de constater ces infractions peuvent procéder à la saisie des animaux vivants et de leurs produits ou de leurs dépouilles.

Art. 29. - Sont punies d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de 500 à 5.000 D.A ou de l'une des deux peines seulement, les infractions aux articles 23 et 24 de la présente loi. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Art. 30. - Les dispositions de l'article 24 de la présente loi s'appliquent aux sites et monuments naturels créés en application du titre IV de l'ordonnance N° 67-281 du 20 décembre 1997 relative aux sites et monuments.

TITRE III

PROTECTIONS DES MILIEUX RECEPTEURS

Art. 31. - En cas de crise ou d'urgence de nature à constituer des menaces graves de pollution, de contamination des milieux récepteurs prévus au titre III de la présente loi, sont mis en œuvre des plans nationaux d'urgence. Les plans nationaux d'urgence sont établis en fonction des facteurs de risques de pollution potentielle.

Des décrets, pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de l'environnement et des ministres concernés, instituent et déterminent les conditions d'applications des plans nationaux d'urgence. Chapitre I

Protection de l'atmosphère

Art. 32. - On entend par pollution de l'atmosphère, au sens de la présente loi, l'émission dans l'atmosphère de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosives, toxiques odorantes, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire aux végétaux, à la production agricole et aux produits agroalimentaires, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Art. 34. - Lorsque les émissions dans l'atmosphère sont susceptibles de constituer une menace pour les personnes ou pour les biens, leurs auteurs doivent mettre en œuvre toutes dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes.

Chapitre II

Des déchets

Art. 89. - Est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou, plus généralement, tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Art. 90. - Toute personne physique ou morale qui produit ou détient de déchets, dans les conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte notamment: les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération de l'énergie

ou des éléments et matériaux réutilisables, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Chapitre III

De la radioactivité

Art. 102. - Le présent chapitre a pour but de fixer les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de rayonnements ionisants.

Il s'applique à toute activité impliquant la protection de la population et de l'environnement, l'importation, la production, la fabrication, la détention, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution et l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, d'appareils ou de substance capables d'émettre des rayonnements luisants.

Ils s'appliquent également aux opérations d'élimination ou d'évacuation des substances radioactives. Art. 107. - Quiconque détient, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, des substances radioactives ou des appareils d'irradiations, est tenu d'envoyer au ministre chargé de la protection de l'environnement, dans le délai de trois (3) mois à compter de la promulgation de cette loi, une déclaration spécifiant la quantité, la qualité et la localisation de chaque type de substance détenue et d'appareil d'irradiation.

Art. 108. - Sous réserve des sanctions pénales, toute personne titulaire d'une dispense, d'une autorisation ou d'une habilitation, qui ne se conforme pas aux dispositions législatives relatives à la radio protection, peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait de la dispense de l'autorisation ou de l'habilitation.

Chapitre IV

Des substances chimiques

Art. 109. - Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie tant à l'état pur qu'incorporés dans les préparations, Art. 110. - Le présent chapitre ne s'applique pas:

1°) aux substances chimiques pour leur utilisation à des fins de recherche; 2°) aux substances radioactives.

Toutefois, des décrets doivent fixer les conditions dans lesquelles les dispositions réglementaires applicables au présent article déterminent les mesures propres à parer aux dangers que peut présenter leur dispersion dans l'environnement.

Chapitre VI

Des délits et des peines

Art. 122. - Quiconque exploite sciemment une installation sans autorisation ou la déclaration requise aux articles 76 et 77 de la présente loi ou en

méconnaissant les conditions imposées par l'autorisation prévue, est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 D.A.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 D.A ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 123. - En cas de condamnation conformément à l'article 122 ci-dessus, le jugement fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel doivent être respectées les dispositions légales auxquelles il a été contrevenu.

En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 2.500 à 25.000 D.A est prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux.

Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais de l'exploitant condamné.

Art. 124. - Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application des dispositions des articles 87 et 123 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 100.000D.A ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 125. - Est puni d'une amende de 2.000 à 100.000 D.A et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de fournir aux représentants assermentés du ministre chargé de l'environnement, les informations visées aux articles 94 et 97 de la présente loi ou fourni des informations inexactes;

- remis ou fait remettre les déchets définis à l'article 97, a tout que l'exploitant d'une installation agréée; - éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux dispositions fixées en application des articles 98, 99 et 101 de la présente loi;

- mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de la protection de l'environnement;

- enfreint les prescriptions des articles 90 et 91 de la présente loi.

Art. 126. - Toute commission ou négligence entraînant l'inobservation des dispositions du chapitre III du titre IV de la présente loi, tout acte ou tentative faits en violation desdites dispositions dont est assortie une dispense, habilitation ou autorisation au titre de la présente loi, constitue un délit.

Ce délit, nonobstant toute sanction entraîne pour son auteur une amende de 2.000 à 20.000 D.A. et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 127. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 128 ci-dessus, toute personne qui a omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 111 sera punie d'une amende de 1.000 à 30.000 D.A. Art. 128. - Est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 D.A. ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne:

1. - qui a sciemment fourni des renseignements inexacts, susceptibles d'entraîner pour la substance considérée des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles elle aurait normalement dû être soumise ou dissimulé des renseignements dont elle pouvait avoir connaissance;
2. - qui a omis de faire connaître, conformément à l'article 116, alinéa 2, les faits nouveaux visés à cet article;
3. - qui n'a pas respecté les mesures d'interdiction ou les prescriptions édictées en application de l'article 114.

En outre, le tribunal peut ordonner la confiscation des substances et préparations mises sur le marché en infraction avec les mesures d'interdiction ou les prescriptions ci-dessus évoquées, l'interdiction totale de la mise sur le marché et de l'emploi de ces substances ou préparations ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des installations de production en cause.

Le tribunal pourra également ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de la peine d'amende encourue. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'un lités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder; en cas de carence, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public, aux frais du condamné.

Art. 129. - Est puni de 10 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10.000 D.A ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne auteur d'émission de bruits au sens des articles 119 et 120 de la présente loi.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Cette loi est assez globale en matière d'environnement, néanmoins le chapitre consacré aux peines et délits se trouve à la fin de chaque partie, et c'est ce chapitre qui nous importe le plus, car il démontre les peines encourus si jamais il y a délit de pollution.

Le premier concernait la partie sur la protection de la flore, et il y a un certain nombre d'amendes à payer, la plus élevée atteint à peine les 20.000 DA et au pire elle sera doublée si jamais il y a une récidive, ou bien un emprisonnement de 10 jours. Ces punitions sont loin d'être répressives à notre sens et pas très sévères envers les animaux, leurs environnements ou bien des plantes.

Le deuxième chapitre délits et peines est consacré à la partie de la protection des milieux récepteurs, ici les peines sont plus importantes par rapport aux peines encourus pour la protection de la flore, une amende qui peut aller jusqu'à 500.000 DA et un emprisonnement de deux mois, néanmoins le délit commis dans ce cas est grave comme cacher des renseignements sur la

nocivité d'une substance chimique, mais si nous comparons les dégâts que pourrait faire cette substance et les conséquences qu'elle peut avoir, cette amende ne représente que une infime partie de la totalité des pertes à calculer.

Ceci est la loi relative à l'environnement en général, elle traite tous les champs sur plusieurs chapitres : de la faune et de la flore, protection de l'atmosphère, les réserves naturelles et les parcs nationaux, les substances chimiques, la radioactivité et les déchets, ainsi que les délits et les peines si jamais il y a infraction des lois.

11. Inventaire de la législation algérienne en matière d'environnement

- 1) Ordonnance n°71-79, du 03 septembre 1971, relative à l'association, journal officiel n°1051971.
- 2) Ordonnance n° 76-57, du 05 juillet 1976 portant la publication de la charte nationale du 1976, journal officiel n° 61 du 30 juillet 1976, p.966.
- 3) Ordonnance n° 76-97, du 22 novembre 1976, portant la publication de la constitution de la république Algérienne et populaire du 1976, journal officiel n°94 du 24 novembre 1976.
- 4) Ordonnance n° 96-04, du Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée à Paris le 17 juin 1994, , journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996.
- 5) Ordonnance n° 96-05, du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 portant approbation de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, journal officiel n°003, du 14 Janvier 1996.
- 6) Ordonnance n° 96-13, réforme de la loi de l'eau 83-17 relative à l'eau.
- 7) Loi 83-03, relative à la protection de l'environnement, abrogé par la Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, J O n°06/1983.
- 8) Loi 88-08, du 26 janvier 1988, relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection la santé des animale, journal officiel n°04-1988.
- 9) Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie.
- 10) Loi n°01-19, du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets.
- 11) Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- 12) Loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau.

- 13) Loi n°11-10, du 20 Rajab 1432, correspondant au 22 juin 2011, relative à la commune, J O n°37, du 03Youlyou 2011.
- 14) Loi n°12-07, du 28 Rabie El Aouel 1433, correspondant au 21 février 2012, relative à la wilaya, J O n° 12, du 29 février2012.
- 15) L'arrêté du 09 avril 1975, portent organisation et la gérance du secrétariat permanente du comité nationale du l'environnement.

Décrets :

- 1) Décret présidentiel n°86-22, du 09 février 1986 portant la publication de la charte nationale du 1986, journal officiel n°07 du 16 février 1986, p.250.
- 2) Décret présidentiel n° 93-99, du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992, journal officiel n°23, du 18 Avril 1993, p 4.
- 3) Décret présidentiel n° 95-163, du 7 Moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, journal officiel n°31, du 07 Juin 1995.
- 4) Décret présidentiel, n°96-438, du 07 décembre 1996, J O n°76, du 08 décembre 1996, modifiée et complétée de la loi, n°02-03, du 10 avril 2002, J O n°25, du14 avril 2002, modifiée conformément a la loi n°08-19,du 15 novembre 2008, J O n°63, du 16 novembre 2008.
- 5) Décret présidentiel 96-438, du26 Rajab 1417, correspondant au 07 décembre 1996, relative à la promulgation au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle adoptée par référendum du 28 novembre 1996, journal officiel n°76, du 08décembre 1996.
- 6) Décret exécutif n°90-392, du 01 décembre1990, fixant les attributions du ministre déléguée à la Recherche et à la Technologie, J O n°54, du 12 décembre 1990.
- 7) Décret exécutif n° 96-214, du 15 septembre 1996, portant les prérogatives du ministre de l'énergie et des mines, J O n° 37/1996.
- 8) Décret exécutif n° 96-319, du 15 Joumada El Oula 1417, correspondent au 28 septembre 1996, fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration, J O n° 57/1996.
- 9) Décret exécutif n° 96-320, du 15 Joumada El Oula 1417, correspondent au 28 septembre 1996, portant organisation de l'administration central du ministère de l'industrie et de la restructuration, J O n° 57/1996.
- 10) Décret exécutif n° 98-339, du 13 Rajab 1419, correspondant au 03 novembre 1998, définissant la réglementation applicable aux installations classées et fixant leur nomenclature, J O n° 82/1998
- 11) Décret exécutif n° 01-08, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, J O n° 04/2001.
- 12) Décret exécutif n° 01-09, du 12 Chaoual 1421,

correspondant au 07 janvier 2001, portant l'organisation de l'administration centrale dans du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, J O n°04/2001.

- 13) Décret exécutif n° 01-10, du 12 Chaoual 1421, correspondant au 07 janvier 2001, portant création, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, J O n°04/2001.
- 14) Décret n°74-156, du 12 juillet 1974, portant création de comité nationale pour l'environnement, J O n°59, du 23 juillet 1974.
- 15) Décret n°77-119, du 15 aout 1977, mettant fin aux activités du comité nationale pour l'environnement, J O n°64/1977.
- 16) Décret n°79-57, du 08 mars 1979, portant organisation et formation du gouvernement, J O n°11, du 13 mars 1979.
- 17) Décret n°79-264, portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, J O n° 52, du 25 décembre 1979.
- 18) Décret n°80-175, portant organisation et création de gouvernement, J O n°03/1980.
- 19) Décret n°82-439, du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, signée à Ramzar (Iran) le 2 février 1971, journal officiel n° 51, du 11 décembre 1982, p 1683
- 20) Décret n°82-440, du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature est des ressources naturelles signées Alger le 15 septembre 1968, journal officiel n°51, du 11 décembre 1982, p.1685.
- 21) Décret n°83-136, du 19 février 1989, relative a les associations et l'union des wilayas et l'union nationale des pêcheurs, journal officiel n°08-1983
- 22) Décret n°84-12, du 22 janvier1984, portant organisation et composition du gouvernement, J O n°04/1984.
- 23) Décret n°84-126, du 19 mai 1984, fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des Forêts, et celles de vice-ministre lcharger de l'environnement et des Forêts, J O n°21, du 22 mai 1984.
- 24) Décret n°85-131, du 21mai1985, portant l'organisation de l'administration central du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des Forêts, J O n°22/1985.
- 25) Décret n°87-10, du 06 janvier 1987, portant la création de l'agence nationale des monuments et de la protection du patrimoine culturel, l'arrêté du 02 mars 1992, portant la création d'une agence de classification des monuments historique, J O n°22/1992.